

Septembre 2009

Schéma de structure

OPTIONS

Tome 2

- Affectation du sol -
- Mesures d'aménagement -
- Commune de Manage -



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
URBANISME
Rue de Nimy, 53 7000 MONS
tel. 065/ 37 57 11 fax 065/ 37 58 59



Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du

Le secrétaire

Par ordonnance

Le Bourgmestre

Le collège des Bourgmestre et Echevins certifie que le présent schéma de structure communal a été déposé à l'examen du public du..... au

Le secrétaire

Par le collège

Le Bourgmestre

Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du

Le secrétaire

Par ordonnance

Le Bourgmestre

I.	ZONES DESTINEES A L'URBANISATION	3
I.1.	Zones d'habitat	4
I.1.1.	Zone d'habitat urbain à forte densité	5
I.1.2.	Zone d'habitat urbain à moyenne densité	6
I.1.3.	Zone d'habitat de centre de village	6
I.1.4.	Zone d'habitat rural à moyenne densité	7
I.1.5.	Zone d'habitat résidentiel à faible densité	8
I.1.6.	Zone d'habitat résidentiel avec ouverture paysagère	8
I.2.	Zones d'équipements publics	10
I.2.1.	Zone de services publics et d'équipements communautaires	10
I.2.2.	Zone de services publics et d'équipements communautaires verte ...	10
I.2.3.	Zone de loisirs	11
I.3.	Zones d'activité économique	13
I.3.1.	Zone d'activité économique mixte	14
I.3.2.	Zone d'activité économique industrielle	15
I.4.	Zones d'aménagement communal concerté	16
I.4.1.	Zone d'aménagement communal concerté	17
I.4.2.	Zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel	21
II.	ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION	23
II.1.	Zone agricole	24
II.2.	Zone forestière	25
II.3.	Zone d'espaces verts	26
II.4.	Zone de parc	26
II.5.	Voies navigables et plans d'eau	27

III. SURCHARGES	28
III.1. Zone d'aménagement communal concerté de priorité 1	29
III.2. Zone d'aménagement communal concerté de priorité 2	29
III.3. Zone d'aménagement communal concerté de priorité 3	29
III.4. Site classé	30
III.5. Périmètre d'intérêt paysager	30
III.6. Périmètre de point de vue remarquable	30
III.7. Zone d'espace vert tampon ou de transition	30
III.8. Zone noyau de biodiversité	31
III.9. Couloir de liaison écologique	31
III.10. Couloir de liaison écologique et sociale	32
III.11. Zone urbaine favorisant la mixité de fonction	32
III.12. Axe de développement de commerces et et moyennes entreprises	32
 IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATION	
DU PLAN DE SECTEUR	34
IV.1. Zone d'habitat	35
IV.1.1. Zone agricole, rue St Nicolas, Fayt-lez-Manage	35
IV.1.2. ZAEI CODAMI – Bois d'Haine	35
IV.2. Zone d'activités économiques artisanale, de recherche et de petite industrie	36
IV.2.1. ZAEI CODAMI – Bois d'Haine	36
IV.3. Zone d'activités économiques artisanale, de recherche et de petite industrie et zone d'activité économique industrielle	37
IV.3.1. Le Gibet – Manage	37

Quatrième partie — MESURES D'AMENAGEMENT

..... 38

- A. OBJECTIF 1 Structurer le territoire – Améliorer la qualité du cadre de vie 40**
- B. OBJECTIF 2 Répondre aux besoins en logement 45**
- C. OBJECTIF 3 Mettre en place une politique volontariste en terme d'environnement – Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti 47**
- D. OBJECTIF 4 Répondre aux besoins de la population en termes d'équipements et de services 52**
- E. OBJECTIF 5 Permettre le développement des activités économiques dans un souci de gestion parcimonieuse du sol 53**
- F. OBJECTIF 6 Améliorer l'accessibilité du territoire communal et gérer la mobilité 56**

3ème partie

AFFECTATION DU SOL

Affectation par zone

**Les commentaires qui suivent se reportent à la
carte d'affectation du sol du schéma de structure
communal de Manage,
carte n° 1– Options — Affectation du sol**

I. ZONES DESTINÉES À L'URBANISATION

I.1. ZONES D'HABITAT

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie - Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs - Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

CWATUPE, Art. 26

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie - Décret du 18 juillet 2002, art. 12), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les équipements touristiques (ou récréatifs - Décret du 18 juillet 2002, art. 12) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

CWATUPE, Art. 27

La zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural diffèrent par une intégration des exploitations agricoles plus affirmée dans la seconde. Celle-ci est limitée au hameau du Bois des Maîtres au Sud-Est de l'entité.

La zone d'habitat s'articule en 6 sous-zones établies sur base du contexte urbanistique et paysager, de la typologie du bâti et de la mixité de fonctions qui les caractérisent.

I.1.1. ZONE D'HABITAT URBAIN À FORTE DENSITÉ

Conformément au CWATUPE, cette zone est essentiellement destinée à la résidence. Néanmoins, son caractère purement urbain lui confère également une certaine plurifonctionnalité.

On y retrouve d'une part, un commerce de centre-ville avec vitrines et d'autre part, un commerce de proximité plus dispersé dans le bâti ; sa présence étant requise en raison d'une forte densité de population.

Y sont admis également les équipements de proximité (garderie, enseignement fondamental), mais également les équipements culturels et scolaires plus importants.

Le commerce de proximité que l'on peut considérer comme une fonction faible doit y être protégé mais surtout encouragé.

De fait, il existe déjà une forte densité dans les centres qui sont par ailleurs, très étendus.

La fonction plurifonctionnelle est tributaire du maintien d'une densité élevée en logement (un minimum de 40 logements à l'ha).

De fait, cette densité existe sur une superficie relativement étendue des centres.

Le parcellaire est étroit et la configuration mitoyenne. Les gabarits correspondent à un contexte urbain soit rez + 2 + combles maximum.

Ce qui doit permettre le développement d'immeubles à appartements.

Le caractère essentiellement minéral de la zone doit être compensé par le renforcement et la verdurisation des espaces publics dans l'optique d'un cadre de vie convivial et de qualité.

L'accessibilité aux diverses fonctions dans cette zone doit être assurée pour les personnes à mobilité réduite et les modes doux de déplacements doivent y être favorisés. Enfin, certains éléments du patrimoine tout comme les espaces publics contribuent à une meilleure lisibilité et nécessitent une mise en valeur.

I.1.2. ZONE D'HABITAT URBAIN À MOYENNE DENSITÉ

Cette zone d'habitat constitue la périphérie du centre urbain. On y préconise, pour y maintenir une certaine densité, un minimum de 20 logements à l'hectare avec une taille de parcelle maximum de 5 ares.

Cette zone est essentiellement vouée à la résidence, néanmoins afin de subvenir aux besoins des habitants, la présence de commerces et de services de proximité est assurée ainsi que celle de certains équipements pour autant qu'ils s'intègrent au bâti ; les équipements de grands gabarits faisant l'objet d'une zone spécifique.

La mise en place de densités progressives vers les centres contribue à les renforcer. La configuration du bâti reste mitoyenne, en permettant le "trois façades" dans des gabarits allant du rez + 1 + combles à rez + 2 + combles.

En quittant la zone d'habitat urbain à forte densité, on conforte néanmoins la présence des espaces verts et espaces publics afin d'assurer à l'espace urbanisé des points de repère améliorant la lisibilité dans un tissu parfois confus. Il s'agit également de mettre à disposition des riverains des espaces de socialisation, espaces publics ou espaces verts qui contribuent au maillage vert social de l'entité et constituent des zones de respiration.

A noter que les cités sociales situées en périphérie directe des centres sont intégrées à cette zone notamment en raison de la proportion et la qualité des espaces verts qu'elles intègrent.

La densité et la polyfonctionnalité d'habitat induisent une accessibilité aux personnes à mobilité réduite et pour les modes "doux" de déplacements aux différentes fonctions.

I.1.3. ZONE D'HABITAT DE CENTRE DE VILLAGE

Cette zone d'habitat possède une densité de population relativement forte dans un cadre paysager rural. Le nombre minimum de logements à l'hectare est de 20 pour des parcelles de maximum 5 ares. Ces centres constituent des pôles d'activités qui abritent commerces et services de proximité, dans le but de conférer une certaine autonomie aux villages.

Ainsi, on y trouve également des équipements scolaires, sportifs ou polyfonctionnels à l'échelle locale.

De la même manière que pour le centre urbain, on tente de renforcer les villages en terme d'urbanisation tout en mettant à disposition de la population les fonctions essentielles.

On améliore également la lisibilité en qualifiant les espaces publics ruraux et en qualifiant la valeur patrimoniale de certains ensembles bâtis remarquables.

Afin de conforter la configuration urbanistique rurale, on prône l'articulation des constructions entre elles sur un mode mitoyen à semi-mitoyen dans des gabarits adéquats (rez + combles à rez + 1 + combles).

Enfin, on confère à cette zone l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et pour les modes "doux" de déplacements dans la périphérie des pôles d'activités de proximité.

I.1.4. ZONE D'HABITAT RURAL À MOYENNE DENSITÉ

La résidence est l'affectation principale de cette zone qui s'étire en périphérie des centres de village. On cherche ici leur proximité afin de limiter les déplacements.

Le nombre de logements à l'hectare est équivalent à celui des centres de village (minimum 20 logements à l'hectare) avec une taille de parcelle variable.

La concentration de l'habitat tend à éviter la dispersion du bâti le long des voiries (lutter contre la rurbanisation) et à améliorer la perception des centres.

La configuration du bâti s'oriente vers la semi-mitoyenneté tout en assurant une certaine variété dans l'implantation afin d'éviter une vulgarisation du bâti. Cette variété contribue à différencier le centre du village plurifonctionnel et sa périphérie directe essentiellement résidentielle. Les gabarits correspondent généralement à rez + combles à rez + 1 + combles pour une meilleure adéquation au contexte direct dans lequel on s'inscrit.

En terme d'accessibilité, cette zone doit permettre les déplacements des piétons et vélos vers les centres de village.

I.1.5. ZONE D'HABITAT RÉSIDENTIEL À FAIBLE DENSITÉ

Il s'agit ici d'une zone résidentielle qui s'étire dans un contexte paysager rural. La faible densité induit des grandes parcelles (minimum 8 ares) avec un nombre maximum de 10 logements à l'hectare. D'autres fonctions sont néanmoins admises dans cette zone de manière plus isolée ou dispersée au sein du bâti : ateliers, petits commerces, équipements verts.

Pour lutter contre la rurbanisation et la vulgarisation du bâti, on préconise une mixité dans le type d'implantation avec une configuration semi-mitoyenne quand cela s'avère possible, à isolée et exprimant des variations dans l'interrelation entre espace privé et espace public.

L'urbanisation future de cette zone doit prendre en compte cette volonté d'articulation de l'espace public dans un objectif d'amélioration de la convivialité et de la sécurité et ce, notamment, pour les nouveaux lotissements.

Les gabarits sont orientés vers le rez + combles afin de conserver le caractère rural.

I.1.6. ZONE D'HABITAT RÉSIDENTIEL AVEC OUVERTURE PAYSAGÈRE

Cette zone se caractérise par la perméabilité visuelle de son front bâti qui laisse entrevoir l'arrière des fonds de jardins généralement constitué d'un paysage rural bocager de qualité. Ces perspectives sur le paysage contribuent à la qualité du cadre de vie sur l'entité étant donné son fort taux d'urbanisation.

Par conséquent, certaines dispositions sont prévues dans la mise en œuvre des terrains à bâtir.

Afin de préserver cette perméabilité visuelle mais également de rompre le bâti systématique le long des voiries (la rurbanisation), on préconise un découpage en parcelles relativement grandes (minimum 15 ares) pour atteindre une densité de maximum 5 logements à l'hectare.

Les habitations sont isolées sur leur parcelle. On y lit clairement l'interruption du bâti par cet isolement et par le maintien d'une certaine perméabilité visuelle des plantations sur la parcelle.

On améliore ainsi également la lisibilité des centres, pôles d'activités en luttant ainsi contre la conurbation entre hameaux et villages.

Les gabarits sont limités à rez + combles afin de minimiser l'impact sur le contexte paysager.

I.2. ZONES D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

CWATUPE, Art. 28, § 1er

I.2.1. ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Cette zone peut accueillir diverses activités publiques d'intérêt général pour autant qu'elle rencontre les conditions reprises à l'article 28, §1er du CWATUPE. Sports, enseignement, infrastructures techniques, cimetières sont les activités les plus communes pour ce type de zone.

Le rayonnement de ces équipements peut s'étendre jusqu'aux communes voisines.

Cette zone doit pouvoir accueillir des infrastructures relativement importantes en terme de gabarits et d'emprise au sol et doit rester accessible aux transports en commun et aux modes "doux" de déplacement.

I.2.2. ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES VERTE

Les activités pratiquées dans cette zone relèvent également de l'intérêt général mais dans un environnement fortement végétalisé.

L'affectation de ces zones s'oriente majoritairement vers les sports, les loisirs et les activités récréatives.

On peut y retrouver bâtiments et constructions à la condition que le caractère vert reste dominant et que l'ensemble du site soit d'utilité publique.

Cette zone doit pouvoir accueillir des infrastructures relativement importantes en terme de gabarits et d'emprise au sol et doit rester accessible aux transports en commun et aux modes "doux" de déplacement.

I.2.3. ZONE DE LOISIRS

La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les villages de vacances, les parcs résidentiels de week-end ou les campings touristiques au sens de l'article 2, 14^e, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ou au sens de l'article 1^{er} du décret du conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les campings et terrains de campings.

Pour autant qu'elle soit contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, la zone de loisirs peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que simultanément:

- 1. ces activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone visée à l'alinéa 1^{er} ;*
- 2. la zone de loisirs soit située dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental approuvé préalablement par le Gouvernement – Décret du 30 avril 2009, art. 14.*

CWATUPE, Art. 29

La zone de loisirs, qu'elle soit contiguë ou non à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, peut, à titre exceptionnel, comporter de l'habitat, ainsi que des activités d'artisanat, de service, des équipements socio-culturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que , simultanément:

- 1. elle soit couverte par un permis d'urbanisme de construction groupées ou permis de lotir avant l'entrée en vigueur du présent décret;*
- 2. les voiries et les espaces publics ou communautaires de la zone relèvent du domaine public;*
- 3. les activités d'artisanat, de services, des équipements socio-culturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires soient complémentaires et accessoires à la fonction de loisirs ou d'habitat;*
- 4. elle soit située dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental approuvé préalablement par le Gouvernement;*

5. *elle figure sur la liste des zones de loisirs adoptée par le gouvernement wallon préalablement à l'élaboration du rapport urbanistique et environnemental.*

CWATUPE, Décret du 30 avril 2009, Art. 103

Les zones de loisirs de Manage sont localisées dans la partie Nord de la commune en bordure du canal.

Leur mise en œuvre doit se faire dans l'optique du développement touristique en liaison avec la voie d'eau tout en intégrant la problématique de la cohabitation avec les activités économiques du canal.

I.3. ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

*La **zone d'activité économique mixte** est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie (Les petits halls de stockage y sont admis – Décret du 30 avril 2009, art. 15,2°). Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant – Décret du 30 avril 2009, art. 15, 3°.*

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut-être admis (... - Décret du 30 avril 2009, art. 15, 5°) pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation. – Décret du 18 juillet 2002, art. 14.

*La **zone d'activité économique industrielle** est destinée aux activités à caractère industriel, en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.*

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale, sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans les zones d'activité économique pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation - Décret du 30 avril 2009, art. 16.

CWATUPE, Art. 30 et 30 bis

I.3.1. ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MIXTE

La mixité des activités admises dans cette zone induit une réflexion en terme urbanistique et d'accessibilité pour tous les modes de déplacement (charrois, transports en commun, autos, piétons, vélos, ...).

D'autre part, ces zones parfois inscrites dans un contexte d'habitat engendrent des nuisances pour le voisinage. Il est donc nécessaire de considérer chaque implantation et de prendre les mesures qui s'imposent pour minimiser leur impact.

La qualité du cadre de vie et donc du cadre de travail doit rester une priorité et faire l'objet d'une attention particulière également dans la perspective d'une valorisation de l'image de l'entité de Manage.

- **Zone d'activité économique de commerce et de service**

Cette zone par son accessibilité et sa localisation est propice au développement de commerces et services de moyenne surface ou artisanat avec vitrines.

Dans cette zone, une attention particulière est portée aux aménagements des abords et aux façades visibles des voiries d'accès.

- **Zone d'activité économique d'artisanat, de recherche et de petite industrie**

Cette zone d'activité économique abrite des petites entreprises de petite production qui nécessitent un certain isolement par rapport aux zones urbanisées en raison des nuisances qu'elles peuvent engendrer et des superficies nécessaires.

Le regroupement de PME doit présenter une certaine dynamique et un aspect attrayant.

L'aménagement des abords doit être soigné et de qualité.

I.3.2. ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE INDUSTRIELLE

Bien qu'essentiellement concentrées dans la partie Nord de l'entité, les activités pratiquées dans cette zone peuvent engendrer des nuisances conséquentes pour le voisinage. Il est donc nécessaire de considérer chaque implantation et de prendre les mesures qui s'imposent pour minimiser leur impact.

Pour ces activités, un recul par rapport aux limites parcellaires doit être respecté. Il est préférablement constitué d'un écran de végétation atténuant dans une certaine mesure les nuisances en terme de paysage.

D'une manière générale, la mise en œuvre de la zone doit être envisagée dans le respect du contexte dans lequel elle se trouve et dans le respect des principes de développement durable et de l'environnement.

Dans cette optique, une attention particulière sera apportée pour le traitement des eaux de ruissellement (limitation des surfaces imperméables, récupération des eaux de pluie) et des eaux usées.

I.4. ZONES D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ

§ 1^{er}. L'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe.

§ 2. Lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, (soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, (du rapport urbanistique et environnemental visée à l'article 18 ter – Décret du 30 avril 2009, art 19, 2°) et à son approbation par le Gouvernement. Le rapport urbanistique et environnemental, dont le collège communal ou, le cas échéant, le Gouvernement fixe l'ampleur et le degré des informations, contient – Décret du 20 septembre 2007, art. 3, 1°):

- 1. les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;*
- 2. une évaluation environnementale qui comprend:*
 - a. les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;*
 - b. les aspects pertinents de la situation environnemental ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en œuvre;*
 - c. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;*
 - d. les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;*
 - e. les objectifs de la protection de l'environnement, établis aux niveaux international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration;*
 - f. les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;*

- g. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement;
- h. (une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises – Décret du 30 avril 2009, art. 19, 3°);
- i. une description des mesures de suivi envisagées - Décret du 20 septembre 2007, art. 3, 4°.

3. (un résumé non technique des informations visées ci-dessus – Décret du 20 septembre 2007, art. 3, 5°).

(§2 bis. Lorsque le rapport vaut périmètre de reconnaissance au sens du Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, il contient en outre les renseignements visés par le Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques – Décret du 20 septembre 2007, art. 3, 7°).

CWATUPE, Art. 33

I.4.1. ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ

L'affectation de chacune des zones est précisée par les aplats de couleurs conformément à la légende.

Afin de dégager les priorités en terme de mise en œuvre, une analyse systématique de chacune des ZACC a été élaborée.

Les tableaux ci-après reprennent les conclusions de cette analyse au travers des diverses remarques quant à leur mise en œuvre et à leur degré de priorité.

BOIS D'HAINE

ZACC – Bois d'Haine 1		<i>ECHANGEUR</i>
Superficie totale	9 ha 12	
Surface disponible	4 ha 64	
Remarques	ZAD effectivement mise en œuvre, couverte par un lotissement dont plus de la moitié des parcelles sont occupées	
Destination	Conforme à la situation de fait : habitat résidentiel à faible densité	
Accessibilité	Par la rue de l'Agriculture, possibilité de raccordement à la rue Léon Debelle et la rue de Valéry Happe non exploitées	
Priorité	1	



ZACC – Bois d'Haine 2		<i>VERDINIE</i>
Superficie totale	4 ha 69	
Surface disponible	4 ha 69	
Remarques	En périphérie directe du centre du village et de la place Roi Baudouin Traversée par le ruisseau Balasse PCA en cours d'élaboration	
Destination	Habitat de centre du village et habitat rural à moyenne densité	
Accessibilité	Par la place Roi Baudouin, la rue Basse et la rue Saint-Hubert	
Priorité	3	

ZACC – Bois d'Haine 3		<i>CHAMP DU MOULIN</i>
Superficie totale	9 ha	
Surface disponible	9 ha	
Remarques	Proximité de l'autoroute A 501, nécessité d'une zone tampon pour minimiser les nuisances. Nécessité d'établir la liaison en terme d'urbanisation avec le centre ancien.	
Destination	Habitat rural à moyenne densité et habitat résidentiel à faible densité.	
Accessibilité	Par le chemin Moulin Favier, les rues Basse et F. Lalieux.	
Priorité	3	

FAYT-LEZ-MANAGE

ZACC – Fayt-Lez-Manage		<i>SCAILMONT</i>
Superficie totale	23 ha	
Surface disponible	4 ha 83	
Remarques	Occupée en partie par la ZAE du Scailmont proximité des étangs Valère, possédant un potentiel intéressant en terme de valeur biologique.	
Destination	Activités économiques mixtes.	
Accessibilité	Par l'avenue de Landrecies.	
Priorité	1	

ZACC – Fayt-Lez-Manage		<i>Nord-Ouest</i>
Superficie totale	21 ha 93	
Surface disponible	21 ha 93	
Remarques	Proximité de l'autoroute E42 à l'intersection entre Fayt et la Hestre, éloigné des autres par les voies de communication. (RN27, rue de la Croyère et ligne de chemin de fer Manage-La Louvière)	
Destination	Habitat urbain à moyenne densité et habitat résidentiel à faible densité. Potentialité d'implantation d'un équipement communautaire..	
Accessibilité	Par les rues Cense de la Motte, de l'Egalité et Saint-Hubert	
Priorité	2	

LA HESTRE

ZACC – La Hestre		<i>L'ETOILE</i>
Superficie totale	6 ha	
Surface disponible	6 ha	
Remarques	Zone excentrée par rapport aux pôles d'activités en bordure de la commune de Morlanwelz. Proximité du Bois de Mariemont répertorié site NATURA 2000 (BE32016 - Forêt de Mariemont - 5,59 ha)	
Destination	Habitat résidentiel de faible densité.	
Accessibilité	Par l'allée des Ifs et la rue de l'Etoile	
Priorité	2	

MANAGE

ZACC – Manage		<i>CENTENAIRE</i>
Superficie totale	4 ha	
Surface disponible	2 ha	
Remarques	Site désaffecté de l'ancienne verrerie Castellain. Occupé par des bâtiments de l'ancienne entreprise dont certains sont investis par des activités économiques mixtes. Constitue un chancre dans l'urbanisation.	
Destination	Habitat urbain de moyenne densité et activités économiques mixtes.	
Accessibilité	Par la rue de Bois d'Haine et le Boulevard Tiberghien.	
Priorité	1	

I.4.2. ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTE À CARACTÈRE INDUSTRIEL

§ 1^{er}. La zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est destinée à recevoir les activités visées aux articles 30 et 30 bis (Voir point I.3 page 12) et les activités agro-économiques de proximité, à l'exclusion des activités de vente au détail – Décret du 30 avril 2009, art. 20, 2°. Son affectation est déterminée en fonction de la localisation de la zone, de son voisinage, des coûts et des besoins pour la région concernée, des infrastructures de transport existantes, tout en veillant à développer des potentialités en termes de multimodalité ainsi que des synergies avec les zones attenantes.

Cette zone comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement (, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant – Décret du 30 avril 2009, art. 20, 3°).

Le Logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut y être admis, pour autant que la sécurité et la bonne marche de l'entreprise l'exige. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

La mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement d'un rapport urbanistique et environnemental, conforme à l'article 33, § 2 et, le cas échéant, à l'article 33, § 2 bis, et à son approbation par le Gouvernement.

§ 2. L'article 33, §§ 3 à 7, est applicable à l'adoption et à la révision du rapport urbanistique et environnemental de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel.

§ 3. A défaut, les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée au § 1^{er}, alinéa 4, ainsi qu'en cas de refus du rapport urbanistique et environnemental soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le rapport urbanistique et environnemental.

§ 4. Les articles 111, 112 et 127, § 3, sont applicables à toute zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel qu'elle soit ou non mise en œuvre – Décret du 30 avril 2009, art. 20, 4° - Décret du 20 septembre 2007, art. 4.

CWATUPE, Art. 34

La zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel constitue une réserve foncière en terme d'activités économiques.

Sa mise en œuvre, subordonné à l'élaboration d'un RUE (rapport urbanistique et environnemental), se fera aux mêmes conditions que la zone d'activité économique industrielle effective. Néanmoins on prendra soin d'analyser la nécessité de cette mise en œuvre en ayant envisagé toutes les autres possibilités foncières en la matière dans un souci de gestion parcimonieuse du sol.

L'élaboration du RUE devra intégrer à la réflexion les atouts du site afin de les exploiter au mieux dans la mise en œuvre de la zone.

II. ZONES NON DESTINÉES À L'URBANISATION

II.1. ZONE AGRICOLE

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone – Décret du 22 mai 2008, art. 1^{er}, al. 1^{er}.

Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles – Décret du 30 avril 2009, art. 21, 1^o.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air (aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation) ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

CWATUPE, Art. 35

Étant donné son importance en terme de paysage en comparaison de la forte urbanisation de l'entité, la zone agricole doit être préservée.

Les constructions et bâtiments y étant autorisés sont implantés à proximité de la zone urbanisée ou, à défaut, à proximité de bâtiments existants et ce, dans le but de limiter le mitage rural.

Cette démarche est d'autant plus importante que la zone agricole constituent un patrimoine naturel et paysager conséquent.



Les mesures prises en termes de prescriptions ne doivent néanmoins pas empêcher l'exploitation agricole de ces terres afin de permettre aux agriculteurs de pratiquer leur profession dans de bonnes conditions.

II.2. ZONE FORESTIÈRE

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre provisoire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. (Les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière – Décret du 30 avril 2009, art. 22).

CWATUPE, Art. 36

La zone forestière constitue un patrimoine naturel et paysager important d'autant plus étant donné sa rareté sur l'entité.

Elle figure pour partie dans un périmètre Natura 2000.

Ces zones relativement étriquées sur l'entité doivent être préservées pour leur contribution à la qualité environnementale de l'entité. Tant d'un point de vue biologique que paysager.

II.3. ZONE D'ESPACES VERTS

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

CWATUPE, Art. 37

La zone d'espaces verts est répartie de manière assez disparate entre diverses affectations. Étant donné son importance en terme de paysage, il y a lieu de la maintenir en l'état et de la protéger du déboisement et de l'urbanisation.

Combinée à la zone forestière et à la zone naturelle, elle est le principal constituant du maillage vert sur l'entité.

II.4. ZONE DE PARC

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement ou d'un rapport urbanistique et environnemental couvrant sa totalité soit entré en vigueur. Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par ces travaux.

CWATUPE, Art. 39

La zone de parc est sous une gestion privée ou relève du domaine public.

Elle peut accueillir des activités récréatives de plein air pourvu qu'elle soient de petites tailles et ne mettent pas en péril l'esthétique paysagère de la zone.

Etant donné le fort taux d'urbanisation de l'entité, les parcs relativement nombreux sont indispensables à la qualité du cadre de vie de la commune.

II.5. VOIES NAVIGABLES ET PLANS D'EAU

III. SURCHARGES

III.1. ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ **DE PRIORITÉ 1**

Zone d'aménagement communal concerté dont la mise en œuvre intervient à court terme, c'est-à-dire, dans les dix ans à venir.

Il faut envisager pour celle-ci l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental.

III.2. ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ **DE PRIORITÉ 2**

Zone d'aménagement communal concerté dont la mise en œuvre intervient à moyen terme, c'est-à-dire, dans les dix à vingt ans.

Les zones d'aménagement communal concerté de priorité 2 ne devraient être mises en œuvre qu'une fois les zones d'aménagement communal concerté de priorité 1 urbanisées aux 2/3.

III.3. ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ **DE PRIORITÉ 3**

Zone d'aménagement communal concerté dont la mise en œuvre intervient à long terme, c'est-à-dire, vingt ans au plus tôt et/ou pour lesquelles l'affectation reste à définir.

Les zones d'aménagement communal concerté de priorité 3 ne devraient être mises en œuvre qu'une fois les zones d'aménagement communal concerté de priorité 2 urbanisées aux 2/3.

Remarque : cf. analyse des zones d'aménagement communal concerté (point I.4).

III.4. SITE CLASSÉ

... toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.

CWATUPE, Art. 185.c.

Le site classé abrite à la fois un patrimoine architectural et un environnement paysager de qualité pour lesquelles des mesures de protection s'avèrent nécessaires.

III.5. PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT PAYSAGER

L'établissement d'un périmètre d'intérêt paysager vise à maintenir et protéger la qualité d'un ensemble paysager et environnemental.

Les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme peuvent y être subordonnés à une réglementation particulière

III.6. PÉRIMÈTRE DE POINT DE VUE REMARQUABLE

L'établissement d'une périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir et protéger une vue ou perspective exceptionnelle sur un paysage bâti ou non bâti. Cette perspective contribue à la lisibilité urbanistique et à la qualité paysagère de l'entité et en est représentative.

III.7. ZONE D'ESPACE VERT TAMPON OU DE TRANSITION

La zone tampon ou zone de transition constitue un écran de protection dans le but de faciliter la cohabitation entre affectations incompatibles.

Elle est plantée et, soit minimise l'impact des activités nuisantes qu'elle borde, soit protège la qualité biologique et environnementale contre les nuisances extérieures du site qu'elle borde.

III.8. ZONE NOYAU DE BIODIVERSITÉ

Les zones noyaux ou zones centrales sont caractéristiques en terme de biodiversité.

Elles constituent un abri pour la faune et la flore locales et y permettent leur développement. A cet effet, ces zones doivent être préservées et maintenues pour assurer la pérennité des espèces.

Les interventions dans ces périmètres doivent être limitées au strict minimum, pas de construction durable et ne doivent en rien mettre en péril les qualités biologiques des sites ni porter atteinte à leur potentiel.

- **Périmètre Natura 2000 – Forêt de Mariemont**

Les périmètres NATURA 2000, fixés par une décision du Gouvernement wallon (26 septembre 2002) visent à *maintenir la biodiversité constitutive du* patrimoine naturel d'intérêt communautaire tout en tenant compte des exigences scientifiques, économiques, sociales, culturelles et régionales. Ces périmètres impliquent certaines contraintes dans le type d'implantation et figurent comme ayant une certaine qualité biologique qui nécessite une protection maximale. Par conséquent, y est proscrite toute activité polluante ou non, hormis les infrastructures contribuant à la conservation de ces zones.

III.9. COULOIR DE LIAISON ÉCOLOGIQUE

Ces couloirs constituent avec les zones noyaux, le maillage vert de l'entité.

Ils permettent le déplacement des espèces entre zones noyaux dans un environnement naturel protégé et relativement isolé.

Le maintien de ces couloirs est complémentaire à celui des zones noyaux. Ces liaisons doivent donc être préservées dans leur continuité et leur densité notamment par un entretien de la végétation et des plantations qui contribue au maintien de ces qualités.

III. 10 COULOIR DE LIAISON ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE

Ces liaisons écologiques contribuent à compléter le maillage vert de l'entité tout en jouant un rôle social.

Elles constituent par conséquent des liaisons en terme de déplacement de personnes entre zones urbanisées.

En l'occurrence, il s'agit ici du RAVeL qui relie Morlanwelz à Bellecourt et Manage par les lignes de chemin de fer désaffectées 113 et 265.

III. 11 ZONE URBAINE FAVORISANT LA MIXITÉ DE FONCTION

Ces zones sont réparties sur les noyaux urbains pouvant prétendre à une certaine mixité de fonction accueillant ainsi habitat, commerces, services et équipements communautaires.

Il s'agit de pôles d'activités générant des déplacements relativement importants. C'est là également que se tiennent les marchés et les festivités locales. Une attention particulière doit y être portée en terme d'aménagements urbains, de convivialité et les prescriptions urbanistiques à venir doivent y permettre le développement de ces diverses activités.

III. 12 AXE DE DÉVELOPPEMENT DE COMMERCES ET MOYENNES ENTREPRISES

Axe routier de transit constituant l'entrée des villes ou zones d'agglomération qui draine un trafic important.

Bien qu'initialement affecté à l'habitat, le changement des habitudes de la population en terme de déplacement y ont initié le développement des commerces de moyenne surface et de petites et moyennes entreprises dans une urbanisation désordonnée.

L'implantation de ce type d'activité est tolérée le long de ces axes à la condition que les implantations et aménagements s'inscrivent dans l'urbanisation existante :

- nécessité de se raccorder au bâti existant ;
- aménagement des accès et aires de stationnement communs pour plusieurs commerces à l'image d'un espace public ;
- qualité urbanistique et architecturale dans le traitement des bâtiments, des abords et des dispositifs de publicité et enseignes ;
- zones de desserte, livraisons et de stockage à l'arrière des bâtiments non visibles des espaces communs ouverts à la clientèle.

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR

Le schéma de structure met en exergue plusieurs propositions de modifications d'affectation du plan de secteur. Ces propositions sont élaborées en fonction de l'inadéquation de l'affectation ou d'une volonté de régularisation avec la situation de fait.

Ces modifications d'affectations concernent essentiellement des zones urbanisables et les moyens proposés en terme d'aménagement consistent en l'élaboration de plan communaux d'aménagement dérogatoires au plan de secteur.

IV.1. ZONE D'HABITAT

IV.1.1. ZONE AGRICOLE, RUE ST NICOLAS, FAYT-LEZ-MANAGE

La proposition consiste à transférer des terrains en zone urbanisable en zone non urbanisable et inversement.

Il s'agit de liaisonner les rues St Nicolas et de la Paix (toutes deux actuellement sans issue carrossable) et de développer à cette intersection un lotissement dans la continuité de l'urbanisation existante. Ces terrains appartiennent à des privés et figurent en zone agricole au plan de secteur. Siège d'un ancien élevage (porcherie), le souhait des propriétaires consiste à assainir leur exploitation et à valoriser leurs biens.

Pour ce faire, il est envisagé dans la mesure où le site est désaffecté de le faire reconnaître SAR "site à réaffecter", ce qui nécessite l'élaboration d'un RUE.

Ce type de réflexion garantit à la commune une certaine qualité urbanistique et architecturale, ce qui s'avère nécessaire étant donné la visibilité du site des voiries adjacentes.

IV.1.2. ZAEI CODAMI – BOIS D'HAINE

Actuellement désaffectée dans sa quasi totalité, la zone d'activité économique industrielle CODAMI à Bois-d'Haine constitue un chancre de ± 10 ha en zone urbanisée. Ce site a été identifié comme prioritaire par la SPAQUE et a fait l'objet d'un engagement budgétaire dans le cadre du plan Marshall.

L'assainissement de cette zone est donc envisagé à terme, permettant éventuellement le changement d'affectation dudit périmètre pour des activités plus adéquates au contexte urbanisé.



L'orientation vers l'habitat est actuellement tributaire du taux de pollution du site qui reste à déterminer eu égard aux études de caractérisation des sols devant encore être menées.

Etant donné l'importante superficie de la zone, le développement d'activité économique mixte peut être envisagé.

L'affectation en zone d'habitat permettrait également le développement d'autres affectations.

L'ampleur de la zone nécessite l'élaboration d'une réflexion urbanistique préalable qui définisse la structure à donner à l'urbanisation du site.

A noter que si l'affectation à l'habitat était rejetée en raison d'une mauvaise qualité du sol, l'entièreté de la zone serait destinée aux activités économiques, artisanales, de recherche et de petite industrie.

IV.2. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ARTISANALE, DE RECHERCHE ET DE PETITE INDUSTRIE

IV.2.1. ZAEI CODAMI – BOIS D'HAINE

Comme cela vient d'être mentionné ci-avant, le site désaffecté de CODAMI constitue un potentiel foncier important.

De son assainissement et de la qualité de ses sols dépende son affectation. L'orientation vers l'artisanat et la petite industrie se justifie par une meilleure adéquation au contexte bâti et une accessibilité limitée en comparaison à l'activité économique industrielle initiale.

IV.3. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ARTISANALE, DE RECHERCHE ET DE PETITE INDUSTRIE ET ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE

IV.3.1. LE GIBET – MANAGE

Le site du Gibet ou "Champ du gros saule" qui s'étire le long du canal jusque sur la commune de Seneffe, présente une partie le long de la rue du Long Tri et à proximité du pont Marie Ghislain en zone d'activité économique mixte au plan de secteur alors que la partie nord du site est affectée en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel.

Un schéma d'aménagement précise la répartition de ces différentes activités économiques, favorisant l'industrie à proximité du quai et les activités mixtes à proximité du rond-point entre la RN27 et la RN59.

A noter que les aménagements quels qu'ils soient doivent intégrer un prolongement éventuel de la voie ferrée au départ de la gare de Manage jusqu'aux futures parcelles, dans l'optique d'une optimisation de la desserte en mobilité.

Le site classé voisin le château de Prelle, également zone de parc au plan de secteur, aura un accès commun avec la future ZAE, les aménagements doivent contribuer à la cohabitation entre ces deux affectations.

4ème partie

MESURES D'AMENAGEMENT



Mesures d'aménagement

**L'inventaire qui suit se rapporte à la carte
des mesures d'aménagement du schéma de
structure communal de Manage,
cartes n° 3 et 4 – Options — Mesures d'aménagement et
Mesures d'aménagement – Mobilité**

Schéma de structure de la Commune de Manage

Mesures d'aménagement

Mesures	Chapitres	Actions à entreprendre	Priorités			Incidences	Remarques
			1	2	3		
A	OBJECTIF 1	Structurer le territoire – Améliorer la qualité du cadre de vie					
	1.1.	Etablir diverses densités du bâti					
	1.1.1.	Renforcer les noyaux urbanisés				• Limite les coûts de l'urbanisation (équipement, impétrants) • Evite la déperdition de chaleur par le regroupement des habitations. • Limite le mitage des zones agricoles inhérent à la dispersion du bâti. • Ne porte pas atteinte au maillage écologique des zones non urbanisées. • Maintien de l'habitat en dehors des zones à risque type SEVESO	
A01		a. Bâti urbain à forte densité	X				(rez + 2 + combles à rez + 1 + combles)
A02		b. Bâti de centre de village	X				(rez + 1 + combles à rez + combles)
	1.1.2.	Assurer la mixité de fonctions des centres				Favorise l'installation de services et commerces de première nécessité dans les zones habitées et réduit ainsi les déplacements motorisés vers l'extérieur.	
A01		a. Bâti urbain à forte densité		X			
A02		b. Bâti de centre de village	X				
	1.1.3.	Lutter contre le phénomène dit de "rurbanisation"			X	Evite l'étalement urbain et favorise le renforcement des noyaux urbanisés (voir mesures A01 et A02)	
	1.2.	Mettre en valeur les points de repère urbanistiques					
	1.2.1.	Espaces et bâtiments publics					
A03		Manage : Place de la gare	X				



A04		<u>Fayt</u> : Place Albert 1er, Maison communale	X			Améliore la lisibilité et la convivialité de l'espace public et contribue à l'amélioration du cadre de vie.	
A05		Place Ferrer			X		
A06		<u>La Hestre</u> : Place communale de La Hestre	X				
A07		Drève de Mariemont et entrée du Parc	X				
A08		<u>Bois d'Haine</u> : Place Roi Baudouin		X			
A09		Place communale		X			
A10		<u>Bellecourt</u> : Place de Bellecourt	X				
	1.2.2.	Carrefours et ronds-points				Améliore la sécurité des différents usagers dans la vie publique et contribue à de meilleurs déplacements.	
A11		▪ Rond-point Baccara (gendarmerie)			X		
A12		▪ Rond-point Soudremont			X		
A13		▪ Carrefour route de Mons - avenue de Landrecies	X				
A14		▪ Carrefour rue de la Station - rue du Canal (Bois d'Haine)		X			
A15		▪ Carrefour avenue Herman - rue de Bascoup (La Hestre)	X				
A16		▪ Carrefour avenue Herman - rue de la Croyère (Fayt)			X		
A17		▪ Carrefour rue de Bascoup - drève de Marimont (La Hestre)	X				
A18		▪ Carrefour rue de l'Etoile - rue de Bascoup (La Hestre)			X		
A19		▪ Carrefour rue de Soudremont - rue du Coq d'Inde (Longsart)			X		
A20		▪ Carrefour rue de Nivelles - rue Paul Sauvenier (Bellecourt)			X		

	1.2.3.	Eléments du patrimoine bâti					
A21		Démarche et valorisation des petits châteaux et villas de la RN27					
A22		<u>Manage</u> : Ensemble architectural de la poste (Place de la Gare)	X				En voie de classement
A23		Nouvelle Logements ouvriers à la rue			X		
A24		Ferme de Scailmont			X		
A25		Château d'eau du Centre Neuropsychiatrique St Bernard	X				En voie de classement
A26		<u>Fayt</u> : Ensemble architectural de la Place communale	X				Repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique
A27		Entrées du domaine de l'Escaille (avenue Herman et rue de la Croyère)			X		
A28		Ensemble architectural de maisons jointives à l'angle des rues de la Paix et Laminoir Dupont - Chapelle rue Trigaux			X		
A29		<u>La Hestre</u> : Parc de Mariemont			X		
A30		<u>Bois d'Haine</u> : Ensemble architectural de la place Roi Baudouin			X		
A31		Maison communale (Place communale)			X		
A32		Cité Kwatta			X		
A33		Logements ouvriers (rue J. Wauters)	X				
A34		<u>Bellecourt</u> : Ferme "rose" / Ferme Dereume (rue Paul Sauvenier)			X		

• Protège le patrimoine et les témoignages du passé;

• Préserve les références de l'identité collective



A35		Ferme du Pachy	X				
A36		Ferme du Codène			X		
	1.3.	Développer les lieux dits de "socialisation"					
	1.3.1.	Préserver et qualifier les espaces publics importants					
A37		<u>Manage</u> : Place de la Gare	X				cf. A03
A38		Centre culturel et sportif du Scailmont	X				
A39		Place du Centenaire (carrefour rues Wauty et Tagnon)			X		
A40		<u>Fayt</u> : Place Albert 1er	X				cf. A04
A41		Place Ferrer			X		cf. A05
A42		<u>La Hestre</u> : Place communale	X				cf. A06
A43		<u>Bois d'Haine</u> : Place communale	X				cf. A09
A44		Place Roi Baudouin		X			cf. A08
A45		<u>Bellecourt</u> : Place de Bellecourt	X				cf. A010
	1.3.2.	Créer des espaces verts publics pour compléter le maillage social					
A46		Place communale de Bois d'Haine		X			
A47		Place Ferrer (Fayt)			X		
A48		Place communale (La Hestre)	X				
A49		Place de Bellecourt	X				

Favorise le renforcement de la cohésion sociale et améliore la qualité du cadre de vie.

	<u>1.4.</u>	<u>Pratiquer une politique de requalification du milieu urbain</u>				
	1.4.1.	Pratiquer une politique d'assainissement et de reconversion des friches industrielles				• Contribue à l'amélioration du cadre de vie et à une gestion parcimonieuse du sol manageois: réinstallation sur d'anciennes friches réhabilitées aux terres agricoles. • L'assainissement des sols permet également la santé humaine et animale et évite la contamination des eaux souterraines et de surface. • Enfin, la reconversion des friches industrielles permet de créer de nouvelles zones de liaison écologique, lors de l'aménagement des parcs d'activités notamment.
A50		a. Les verreries Castellain (Manage)	X			
A51		b. Le site Codami (Bois d'Haine)	X			
A52		c. Les Verreries Michotte (Manage)	X			
	1.4.2.	Mener des actions de rénovation en milieu urbain	X			
	<u>1.5.</u>	<u>Limitier l'urbanisation aux abords des zones sensibles</u>				
	1.5.1.	Axes routiers à forte fréquentation				Limite la densification du bâti et surtout de la population aux abords de zones à fortes incidences (poussières, bruits, air, sites industriels à risque, etc.)
A53		▪ Sortie de la A501 à Bois d'Haine (Brique d'Or, le Champ du Moulin et le Noir Cerisier)			X	
	1.5.2.	Zone d'activité économique	X			

B	OBJECTIF 2	<u>Répondre aux besoins en logement</u>				
	2.1	Garantir une offre variée et suffisante en terme de logement				
	2.1.1.	Potentialités dans la zone d'habitat				L'exploitation rationnelle du potentiel foncier de la zone d'habitat préserve les terres agricoles non encore urbanisées et garantit le maintien du maillage écologique existant.
B01		Révision du PCA sur le plateau de Bellecourt	X			La réflexion urbanistique globale garantit la qualité urbanistique du site, une bonne intégration du nouvel ensemble, la création de l'habitat en dehors des zones à risques naturels et permet la création de nouvelles mailles écologiques grâce aux aménagements végétaux. En contrepartie, une urbanisation non raisonnée de cette zone provoquerait outre la perte de terres agricoles de grande qualité agronomiques, la modification du contexte acoustique des lieux.
	2.1.2.	Potentialités dans la zone d'aménagement communal concerté (ZACC)				- Le potentiel foncier des ZACC est à urbaniser avec parcimonie et dans le respect des principes d'une gestion parcimonieuse du sol. - L'élaboration des RUE devra tenir compte des 14 enjeux environnementaux définis par ce document afin de respecter un plan d'aménagement et un programme adéquat. Toutefois, la ZACC de l'Etoile pourrait être déplacée en priorité 3. En effet, elle est fortement décentrée par rapport au noyau urbain communal et pourrait favoriser le phénomène de rurbanisation entre La Hestre et Morlanwelz.
		Lancement de l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental pour les ZACC apparaissant en priorité 1				
B02		a. ZACC de l'Echangeur (Bois d'Haine 1)	X			
B03		b. ZACC de Verdinie (Bois d'Haine 2)			X	
B04		c. ZACC du Champ du Moulin (Bois d'Haine 3)			X	
A50		d. ZACC du Centenaire (Manage)	X			
B06		e. ZACC Nord-Ouest (Fayt-Lez-Manage 2)			X	
B07		f. ZACC de l'Etoile (La Hestre)			X	
						(Verrerie Castellain)

	2.2.	<u>Appliquer une politique dynamique en matière de logement notamment dans le cadre du plan triennal d'actions en matière de logement</u>					
B08	2.2.1.	Lutter contre l'insalubrité	X			Garantit des conditions de vies favorables en terme de santé mais également une meilleure qualité des eaux souterraines et de surface.	Permis locatif
B09	2.2.2.	Réhabiliter le patrimoine bâti social	X			Contribue à améliorer le coefficient d'isolation et le bilan énergétique de constructions anciennes dont les logements qualifiés d'acquisitifs.	
B10	2.2.3.	Faciliter l'accès à la propriété	X				
B11	2.2.4	Etablir un ou plusieurs périmètres de rénovation urbaine				Les actions de rénovation et revitalisation seront complémentaires aux mesures A01 et A02. La rénovation et la revitalisation contribue à l'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants au travers de l'emménagement d'espaces publics et de la création de logements décents.	
B12		▪ Périmètre à étudier sur Manage			X		Proposition de zones pour lesquelles on propose l'étude d'un périmètre de rénovation urbaine
B13		▪ Périmètre à étudier sur Bois d'Haine			X		
B14		▪ Périmètre à étudier sur Fayt, La Hestre	X				
	2.2.5.	Encourager la création de logements par le privé et soutenir les actions de revitalisation urbaine					
B15		▪ Parking de la mutualité (angle rues Ferrer et de la Clinique)		X			
B16		▪ Ancien espace de vente en literie à la rue de Bascoup (La Hestre)			X		
B17		▪ Ancien garage à la rue Trigaux (Fayt)			X		
B18		▪ Rue St Nicolas (Fayt) élaboration d'un RUE en vue d'une reconnaissance SAR	X				

C	OBJECTIF 3	Mettre en place une politique volontariste en terme d'environnement – Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti				
	3.1.	Maintenir et développer le maillage vert écologique				
	3.1.1.	Protéger les zones noyaux de biodiversité				
C01		▪ Bois de Scailmont - Etangs Valère - Parcours santé	X			
C02		▪ Domaine de l'Escaille	X			Gestion privée
C03		▪ Domaine du château de Prelle	X			Site classé Gestion privée
C04		▪ Domaine du château de Tyberchamps	X			Gestion privée
C05		▪ Domaine du château du Pachy	X			Gestion privée
C06		▪ Parc de Mariemont	X			Gestion privée
C07		▪ Bois de Mariemont	X			Gestion privée
C08		▪ Terril St Alexandre	X			
C09		▪ Terril de la Vieille Ferme (Fond de La Hestre)	X			
C10	3.1.2.	Protéger les couloirs de liaison écologique	X			

La protection des noyaux de biodiversité a des effets directement positifs sur le maillage vert de la commune, la mise en valeur des sites naturels à grand potentiel et le maintien des zones calmes

C11	3.2.	<u>Inciter à la pratique de mesures agrienvironnementales</u>					Possibilité dans le cadre du PCDN
						La pratique de mesures agro-environnementales protège les sols contre l'érosion et le ruissellement des eaux. Elle rationalise également l'utilisation des terres agricoles et évite l'appauvrissement des sols de qualité. L'utilisation adéquate des produits phytosanitaires réduit les risques de pollutions des eaux et les surcharges en azote de celles-ci. Par ailleurs, le maintien des haies, buissons et autres éléments végétaux préconisé par les mesures agro-environnementales préserve de nombreux habitats naturels et les liaisons écologiques de la commune.	
	3.3.	<u>Assurer le maintien d'une certaine qualité paysagère sur l'entité</u>					
	3.3.1.	Protéger les zones paysagères remarquables	X			Assure le maintien de la qualité paysagère via la préservation d'éléments végétaux existants dans le paysage. Cela a pour conséquence la protection des liaisons écologiques et met en valeur les sites naturels à grand potentiel faunique et floristique (bosquets, vallées et ruisseaux, haies, etc.)	
		Etablir un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur sur les zones suivantes					
C12		▪ Vallée de l'Escaille (entre les rues de la Croyère, J. Wauters, la ruelle César et l'avenue Herman)	X				
C13		▪ Vallée des ruisseaux de Scailmont et du Bois St Nicolas (entre Fayt - La Hestre, Bellecourt et le Bois de Scailmont)	X				
	3.3.2.	Protéger les points de vue ou perspectives remarquables				Cet enjeu contribue également au maintien de la qualité de vie des citoyens manageois et à la préservation de leur patrimoine.	
C14		▪ Longsart, vues sur le village		X			
C15		▪ De la rue du Bois des Maîtres vers la ferme du Pachy (Bellecourt)		X			
C16		▪ Du carrefour rue J. Wauters, rue de la Croyère sur la vallée de l'Escaille (Bois d'Haine)		X			

C17		Du sentier de Fayt (Bois d'Haine) de la rue de la Poudrerie (Fayt) vers la vallée de l'Escaille (Bois d'Haine)		X			
C18		De la chaussée de Nivelles vers le domaine du château de Prelle (Manage)	X				
	3.3.3.	Renforcer les zones tampon aux abords des ZAE et maintenir l'intégration paysagère des voies de communication importantes					
C19		Champ du Gros Saule (Le Gibet) en périphérie du site classé et pour minimiser l'impact sur le château de Tyberchamps			X		
C20		En périphérie de la ZAE de Scailmont et de son extension pour protéger l'habitat en périphérie et le site des étangs Valère		X			
C21		Le long de la route Baccara vers Chapelle-lez-Herlaimont pour protéger le périmètre d'intérêt paysager			X		
C22		Le long de l'autoroute avant la sortie de Chapelle			X		
	3.4.	Développer le caractère social et didactique du patrimoine naturel de l'entité					
C23	3.4.1.	Développer le réseau de promenades balisées existant		X		Le développement et l'entretien de ce réseau a un effet positif direct sur le maillage écologique qui sera progressivement complété par endroits.	
C24	3.4.2.	Compléter le RAVeL (lignes 113 et 265)		X		La valeur des sites naturels et paysagers accompagnera le développement de ces réseaux de promenades.	
C25	3.4.3.	Mettre en place un outil didactique d'approche à l'environnement		X		La sensibilisation et la conscientisation des citoyens, notamment des jeunes générations, sont favorables à la protection de l'environnement et à son développement.	Site étangs Valère -Bois de Scailmont - Parcours santé

C26	3.5.	<u>Soutenir l'élaboration du PCDN</u>				
			X		Le PCDN constitue un pilier de la gestion des milieux naturels de la commune. Il est très certainement nécessaire au maintien de l'agriculture dans la commune, à la protection des cours d'eau, au maintien, à la valorisation et au développement du maillage écologique et des sites naturels.	
	3.6.	<u>Protéger les éléments du patrimoine architectural et urbanistique de l'entité</u>				
C27	3.6.1.	Etablir un inventaire exhaustif du patrimoine architectural manageois	X		Permet d'identifier de manière exhaustive les éléments du patrimoine immobilier témoins de l'histoire.	Inventaire à établir par la division patrimoine de la DGATLP
	3.6.2.	Proposer au classement les sites et bâtiments d'intérêt général - Pratiquer une politique de rénovation et de mise en valeur des monuments et sites remarquables			Préservation et valorisation du patrimoine architectural local dans une optique de réappropriation des biens dans l'identité collective, pour les générations futures.	
C28	3.6.3.	▪ Ensemble architectural de la poste (Manage)	X			
C29	3.6.4.	▪ Château de Tyberchamps	X			
C30	3.6.5.	▪ Domaine de l'Escaille	X			
C31	3.6.6.	▪ Ferme du Pachy (Bellecourt)		X		
C32	3.6.7.	▪ Ferme Dereume (Bellecourt)		X		
		Insérer la liste de sauvegarde				
C33	3.6.8.	▪ Villas Empain (Manage)		X		
C34	3.6.9.	Appliquer les prescriptions urbanistiques adéquates permettant le maintien du patrimoine	X		Le Guide communal d'urbanisme encourage l'application des principes favorables au développement durable en complément de la législation (isolation des bâtiments, gestion des eaux, matériaux renouvelables, etc.)	Notamment via le Guide communal d'urbanisme

	3.7.	<u>Sensibiliser la population manageoise à la notion de patrimoine bâti</u>				
C35	3.7.1.	Pratiquer une politique de signalisation du patrimoine		X		Constituer un patrimoine pour les générations futures.
C36	3.7.2.	Générer un patrimoine contemporain de qualité pour les générations futures		X		

D	OBJECTIF 4	<u>Répondre aux besoins de la population en termes d'équipement et de services</u>						
	4.1.	<u>Compléter et améliorer le réseau technique</u>						
D01	4.1.1.	Mettre en œuvre le collecteur de la Samme	X			L'amélioration des réseaux techniques dans le domaine de l'eau permet d'éviter une érosion des sols trop conséquente, leurs instabilités et des risques d'inondations sur la commune.		
D02	4.1.2.	Prolonger le collecteur du Petit Ruisseau	X					
D03	4.1.3.	Aménager et adapter les bassins d'orage	X					
D04	4.1.4.	Améliorer le réseau de distribution d'eau	X					
	4.2.	<u>Répondre aux besoins primordiaux en terme d'équipements sportifs et culturels</u>						
D05	4.2.1.	Garantir l'accès aux équipements sportifs et assurer le maintien et le développement des équipements existants	X			Contribue au maintien et à l'amélioration de l'état de santé des citoyens et de leur cadre de vie. Contribue également à faciliter l'accès aux équipements et à limiter les déplacements.		
D06	4.2.2.	Conforter le rôle centralisateur du pôle culturel du Scailmont	X					
D07	4.2.3.	Encourager le développement de lieux de socialisation pour la jeunesse dans une politique de proximité	X				(voir point 1.3.)	
	4.3.	<u>Assurer la qualité et la sécurité du cadre de vie scolaire</u>						
D08	4.3.1.	Assurer le maintien et l'entretien des lieux d'enseignement	X			Contribue à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.		
D09	4.3.2.	Sécuriser les abords d'écoles	X					
	4.4.	<u>Anticiper les besoins en infrastructures d'accueil</u>						
D10	4.4.1.	Répondre aux besoins en terme de crèches et garderies	X			Contribue à faciliter l'accès aux équipements et à limiter les déplacements.		
D11	4.4.2.	Répondre aux besoins en terme de homes ou maisons de repos	X					

E	OBJECTIF 5	<u>Permettre le développement des activités économiques dans un souci de gestion parcimonieuse du sol</u>				
	5.1.	Développer les activités économiques dans le respect des principes de développement durable				
E01	5.1.1.	Appliquer une gestion parcimonieuse du sol			En termes environnementaux, elle permet de limiter les déplacements, de rationaliser les surconsommations d'énergie et de ressources en eau, de préserver les terres non urbanisées, de garantir le maintien du maillage écologique et des sites naturels et de quiétude sur la commune.	
	5.1.2.	Pratiquer une politique d'assainissement des friches industrielles			• Privilégie la réinstallation sur d'anciennes friches réhabilitées aux terres agricoles. • L'assainissement des sols préserve la santé humaine et animale et limite la contamination des eaux souterraines et de surface. • La reconversion des friches industrielles permet de créer de nouvelles zones de liaison écologique lors de leur réhabilitation.	
E02		Les verreries Castellain (Manage)				cf. A50
E03		Le site CODAMI (Bois d'Haine)				cf. A51
E04		Les verreries Michotte (Manage)				cf. A52
E05		Les meubles Elbe				
	5.1.3.	Anticiper les besoins fonciers pour le développement des activités économiques			Identifier les besoins dans le respect d'une gestion parcimonieuse du sol.	
E06		Etablir un document d'aménagement qui régit l'urbanisation du site Le Gibet	X		Prévoit un aménagement réfléchi et planifié de la ZAE, Seneffe – Manage Ouest dite "le Gibet" et intègre l'application de mesures favorables au développement durable dans la conception et la gestion des parcs d'activités futurs et existants.	Schéma d'aménagement du rapport urbanistique et environnemental. Notion à définir en fonction du contenu du Décret-Programme
	5.1.4.	Intégrer les pratiques environnementales dans la gestion des ZAE				

E07		Dans le Guide Communal d'urbanisme (limitation des surfaces imperméables, gestion des eaux de ruissellement)					
		+ Etablissement d'une zone tampon	X				cf. point 3.3.3. (C13, C14)
		+ Prôner la qualité dans les aménagements des abords des entreprises	X				
	5.2.	<u>Soutenir le transfert modal pour le transport de marchandises</u>					
		cf. 6.8.				Le transfert modal concerne l'utilisation de réseaux de transport existants (voie d'eau, chemin de fer) moins polluants et moins émetteurs de CO2 que la route. Il est favorable à une diminution de la consommation et des rejets atmosphériques. Néanmoins, il peut s'avérer générateur de nuisances sonores aux abords des zones multimodales.	
	5.3.	<u>Développer le commerce</u>					
	5.3.1.	Axe de développement de commerce et moyennes entreprises					
E08		<u>Manage</u> : chaussée de Nivelles / Grand'Rue	X			Axe principal de déplacement, facilités d'accès par les transports en commun.	
E09		<u>Fayt</u> : chaussée de Mons	X				
E10		<u>Fayt</u> : Avenue Herman	X				
E11		<u>La Hestre</u> : rue de Bascoup		X			
	5.3.2.	Promouvoir le commerce de proximité				L'autonomie des pôles en matière de commerce de proximité réduit les déplacements motorisés et donc, la consommation énergétique et les rejets atmosphériques.	
E12		– à Bellecourt					
E13		– à Bois d'Haine					

	5.4.	<u>Inscrire Manage dans la vision touristique globale du Parc des Canaux et Châteaux</u>				
E14		+ Mise en valeur du RAVeL		X	• Effet positif direct sur le maillage écologique: maintien et développement.	cf. C24
E15		+ Mise en valeur de l'entrée du parc de Mariemont		X	• Mise en valeur des sites naturels qui devrait s'accompagner du développement des réseaux.	
	5.5.	<u>Considérer le devenir des activités agricoles dans les vallées</u>				
E16		+ Diversifier les activités agricoles (produits de terroir, gîte à la ferme, retour aux anciennes pratiques culturelles de l'élevage)		X	Mise en place de mesures favorables au maintien de l'activité humaine agricole dans le respect du patrimoine naturel et paysager de l'entité manageoise: mesures visant à limiter l'érosion, limitation de l'utilisation de nitrates, limitation de la consommation énergétique, préservation de la faune et de la flore, application de mesures agri - environnementales, etc.	Alternative à l'agriculture "classique"
E17		+ Intégrer le bâti agricole dans les périmètres d'intérêt paysager		X		

Mesures	Chapitres	Actions à entreprendre	Priorités			Remarques
			1	2	3	

F	OBJECTIF 6	Améliorer l'accessibilité du territoire communal et gérer la mobilité				
		Les propositions suivantes ont été soumises à l'expertise de l'auteur de projet du Plan Intercommunal de Mobilité – Seneffe – Manage, qui traduira les mesures opportunes dans son document final après analyse.				
	6.1.	Orienter le trafic de transit vers les axes autoroutiers et les axes routiers rapides				
F01		Orienter le trafic de transit vers la E42, A501, RN59	X			
	6.1.2.	Trafic poids lourds à destination de l'entité				
F02		Maintenir le trafic poids lourds le plus longtemps possible sur les axes de transit rapide afin de limiter leur passage en milieu urbain	X			
F03		Défavoriser les accès autoroutiers urbains (sortie 19 sur la E42, sortie 2 sur la A501)	X			
	6.1.3.	Plans d'accès fournisseurs	X			
F04		Inciter les entreprises à proposer à leurs fournisseurs des plans d'accès				
	6.2.	Améliorer la fonction de circulation de la RN59				
	6.2.1.	Giratoire de Soudremont				
F05		Mettre à deux voies l'anneau du giratoire sous-dimensionné	X			
	6.2.2.	Carrefour du Picteur				
F06		Prévoir un giratoire pour gérer la sortie 18 de l'autoroute, et les débouchés des rues Picteur et Ry de Brabant	X			

	6.3.	<u>Sécuriser les débouchés autoroutiers sur les voies urbaines</u>				
	6.3.1.	Sortie 19 sur la E42				
F07		▪ Création de deux giratoires et berme centrale	X			
	6.3.2.	Sortie 2 sur l'A501				
F08		▪ Création de 2 giratoires aux sorties vers la rue de Familleureux et vers la rue Lalieux	X			

	6.4.	<u>Garantir la sécurité et la convivialité des axes urbains en gérant leur fluidité</u>				
	6.4.1.	Fonction de circulation / Fonction de séjour				
F09		▪ Sécuriser la RN27 et la RN583A	X			
	6.4.2.	Entrées de ville				
F10		▪ Aménager le carrefour Drève de Mariemont / chaussée de Bascoup en "porte d'entrée" pour contraindre les véhicules à adapter leur vitesse	X			
	6.4.3.	Tronçon nord de la RN27				
F11		▪ Prolonger l'aménagement à l'entrée nord de Manage au-delà du giratoire de la gendarmerie	X			
	6.4.4.	Feux piétons				
F12		▪ Synchroniser les feux piétons de l'Institut Ste Thérèse et de la place de Fayt avec les carrefours à feux situés à proximité	X			
	6.4.5.	Carrefours de la Bifurcation et du Tordoir				
F13		▪ Optimiser le phasage des feux si nécessaire	X			
	6.4.6.	Rue de Bascoup				
F14		▪ Améliorer la sécurité des usagers faibles par un aménagement des carrefours de la rue Brigode et de la rue Ferrer	X			
	6.4.7.	Ecole de Bascoup				

F15		▪ Augmenter la sécurité des abords de l'école : feux piétons ; modification du revêtement	X			
	6.5.	<u>Organiser le trafic dans les quartiers urbains en respectant les riverains</u>				
	6.5.1.	Améliorer la desserte de Bois d'Haine à partir de l'échangeur 1 de la A501 (sortie de la Croyère à La Louvière)	X			
F16		▪ Appuyer la création d'une liaison directe entre le sud de Bois d'Haine et l'accès autoroutier de la Croyère à La Louvière par la rue du Canal et le raccordement ferré des Laminiers de Longtain (tracé alternatif du contournement est de La Louvière)	X			
	6.5.2.	Dissuader les itinéraires d'évitement nuisants pour les riverains				
F17		▪ Itinéraire par la rue Abel Wart	X			
	6.5.3.	Améliorer l'accès à la gare				
F18		▪ Valoriser les terrains en bout de place pour créer une voirie directe à la rue Sainte Catherine	X			
	6.6.	<u>Gérer le stationnement</u>				
	6.6.1.	Stationnement dans les artères commerciales				
F19		▪ Prévoir des zones de livraison sur les axes commerciaux			X	
F20		▪ Faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite et leur stationnement sur les axes commerciaux	X			
	6.6.2.	Parking navetteurs SNCB (voir point 6.9.1.)		X		
	6.6.3.	Stationnement aux abords des écoles		X		
F21		▪ Aménagement d'aire de stationnement minute en dehors de la chaussée (école de la rue Delval / école de La Hestre)		X		
	6.7.	<u>Améliorer la sécurité et la convivialité des traversées de village</u>				
	6.7.1.	Réduire la vitesse dans les traversées de village	X			
F22		▪ Remplacer les aménagements provisoires des traversées de village par des aménagements de qualité (rue de Familleureux / rue de Nivelles / rue de Bellecourt / rue Reine Astrid / rue Ry de Brabant)		X		

F23		Intégrer des aménagements cyclables (pistes cyclables ou bandes cyclables suggérées) aux aménagements de traversées de village		X		
	6.7.2.	Sécuriser les carrefours – Marquer les entrées de village				
F24		Etendre les aménagements à tous les carrefours structurants des villages et entrées de village		X		
	6.8.	<u>Soutenir le transfert modal pour le transport des marchandises</u>				
	6.8.1.	Route / Eau				
F25		Réserver les terrains industriels situés en bordure de canal à des entreprises utilisant la voie d'eau	X			
F26		Soutenir le développement des quais du PACO	X			
F27		Desservir les quais du PACO depuis le giratoire de la gendarmerie sur la RN59	X			
F28		Relier les quais du PACO à l'échangeur 2 de la A501 par le halage nord du canal	X			
	6.8.2.	Route / Rail				
F29		Préserver les infrastructures existantes (gare de formation, ligne 141, ligne 276)	X			
	6.8.3.	Rail / Eau				
F30		Conserver la possibilité d'une liaison ferrée entre la gare de Manage et les futures parcelles de la ZAE dite du "Gibet"				
	6.9.	<u>Favoriser la circulation des usagers lents</u>				
	6.9.1.	Compléter les aménagements urbains de convivialité	X			
F31		Faciliter les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs	X			
F32	6.9.2.	Favoriser et baliser des raccourcis pour les modes doux de déplacement		X		
	6.9.3.	Entretien et compléter le réseau des pistes cyclables existantes				
F33		Compléter sur la RN27 au nord du giratoire de la gendarmerie et entre Manage et Fayt (piste descendante)			X	



F34		▪ Compléter sur la rue St Hubert et son prolongement par la rue de Familleureux	X			
F35	6.9.4.	Prolonger les pistes cyclables par des bandes cyclables suggérées			X	
F36	6.9.6.	Créer des parkings vélos dans les lieux à forte fréquentation	X			
F37	6.9.7.	Promouvoir l'usage du vélo sur le chemin de l'école		X		
	6.9.8.	Signaliser et aménager des itinéraires cyclables alternatifs				
F38		▪ Créer un itinéraire alternatif entre Fayt et La Hestre par la rue Trigaux			X	
F39		▪ Créer un itinéraire alternatif entre Fayt et Bellecourt par la Dieu d'en Bas				
F40		▪ Créer un itinéraire alternatif entre Manage et Longsart par la rue de Longsart				
F41		▪ Intégrer ces itinéraires dans le plan de ville				
F42	6.9.9.	Favoriser la mise en œuvre du RAVeL sur l'ancienne ligne ferrée 113				
F43	6.9.10.	Rétablir la continuité du RAVeL à la rue de Halage				
	6.10.	Améliorer l'offre en transports en commun pour inciter au transfert modal				
F44	6.10.1.	Organiser un parking pour navetteurs à la gare de Manage	X			
F45	6.10.2.	Rétablir la halte SNCB de Bois d'Haine	X			
	6.10.3.	Améliorer la vitesse commerciale des bus sur la RN27				
F46		▪ Donner la priorité des bus aux carrefours grâce aux sas d'accès aux arrêts et à l'asservissement des feux	X			
F47		▪ Prévoir un site propre pour le bus à l'approche du carrefour de Fayt (montée du Tierne St Nicolas) avec création d'un sas permettant au bus de démarrer en priorité	X			
	6.10.4.	Améliorer la desserte des quartiers denses				
F48		▪ Desserte de la cité Bois Robert	X			
F49		▪ Desserte du centre sportif et culturel du Scailmont	X			
F50		▪ Desserte de la cité de l'Argilière	X			

	6.10.5.	Améliorer la desserte des villages				
F51		▪ Bellecourt	X			
F52		▪ Bois d'Haine – Renforcer la liaison avec Manage	X			
	6.10.6.	Optimaliser les relations train-bus				
F53		▪ Création d'une plateforme bus, place de la Gare (Manage)	X			
		▪ Améliorer les correspondances entre TEC Hainaut et TEC Brabant Wallon en gare de Manage	X			
F54	6.10.7.	Organiser le ramassage scolaire	X			Par le TEC
	6.10.8.	Organiser une desserte TEC ciblée des ZAE	X			
F55		▪ ZAEM Faubourg	X			
F56		▪ Parc industriel de Seneffe-Manage	X			
	6.10.9.	Améliorer l'information aux usagers des TEC	X			
F57		▪ Installation bornes GPS aux arrêts les plus importants	X			